

ANNEXE I : JUSTIFICATION DU CLASSEMENT EN ZONE A AU REGARD DES CARACTERISTIQUES DE L'AGRICULTURE LOCALE

Par sa contribution à la production, à l'emploi, à l'entretien des sols et à la protection des paysages, l'agriculture est reconnue d'intérêt général comme activité de base de la commune. La commune a pour objectif d'assurer la protection de l'activité agricole et par conséquent, s'attache à assurer la préservation des terres agricoles et pastorales par les dispositions du PLU, notamment en classant en zone A les terres de valeur agricole.

L'appréciation de la valeur agricole des terres est à replacer dans le cadre de l'économie agricole de notre département de montagne où les terres labourables ne représentent que 8 % de l'espace et où les systèmes d'exploitation, qui reposent pour l'essentiel sur l'élevage, ont dû s'adapter aux conditions naturelles et économiques du milieu, en valorisant une image de terroir.

C'est ainsi que le Département bénéficie d'une reconnaissance de la qualité de ses productions, avec plusieurs AOC et IGP.

La spécificité de l'agriculture locale est la production de lait dont la qualité et la valorisation reposent notamment sur l'alimentation du bétail, à partir d'herbe pâturée et de foin de pays nécessitant pour chaque exploitation d'importantes surfaces en herbe : celles situées à proximité des étables représentent un intérêt stratégique, tout comme les terrains plats et de faible déclivité produisant la réserve de fourrage pour l'hiver. Ces terrains sont la base des exploitations de montagne qui, généralement fonctionnent par étages, à savoir avec des terrains de plaine ou fond de vallée et de coteaux où se trouvent les sièges d'exploitation puis les alpages. L'ensemble formant un équilibre, les surfaces d'alpage, même si elles sont importantes, ne permettent pas à elles seules d'assurer la rentabilité des exploitations.

Compte-tenu de ce contexte, sont classés en A les terrains dont la valeur agricole s'apprécie au regard de l'un des critères suivants :

1. Entités homogènes à utilisation ou à vocation agricole.

2. Terrains de qualité :

- ✓ en fonction de la valeur agronomique des sols, ou terrains inclus dans une zone de délimitation d'AOC ou d'IGP, et/ou comportant des équipements spéciaux ou faisant partie de périmètres d'aménagement foncier ou hydraulique.
- ✓ en fonction de la topographie : terrains présentant un caractère topographique favorable à la production agricole, selon les éléments précisés ci-dessus.

3. Terrains présentant une valeur agricole au regard du rôle que jouent ces terrains dans le fonctionnement des exploitations agricole. Il s'agit de :

- ✓ terrains supportant des bâtiments ou installations agricoles.
- ✓ les parcelles environnantes de ces bâtiments ou installations ayant une utilisation ou une vocation agricole.
- ✓ parcelles qui, de par leur situation ou leur rôle par rapport aux installations agricoles, sont à préserver de l'urbanisation pour permettre le maintien ou le développement des exploitations.

L'ensemble de ces terrains doit être préservé de l'urbanisation comme étant indispensable à la protection, au fonctionnement et au développement des activités agricoles ou des fermes existantes.

ANNEXE II : CONDITIONS ET CRITERES RELATIFS AUX POSSIBILITES D'EDIFIER DES CONSTRUCTIONS LIEES A L'ACTIVITE AGRICOLE EN ZONE A

Zone Plaine et Avant-pays

Afin de préserver les espaces naturels et ruraux, la zone agricole est par nature inconstructible. Cependant, des dérogations pourront être accordées si les constructions **sont jugées indispensables à l'activité agricole, et justifiées par les impératifs de fonctionnement de l'exploitation.**

Les caractères de "**justifié et indispensable**" seront **appréciés par rapport aux critères de l'exploitation agricole, telle que définie ci-après :**

Unité économique dirigée sous forme individuelle ou collective ayant une activité de production agricole correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal, générant des revenus professionnels.

Et justifiant de l'exploitation d'une surface au moins égale à une SMI (surface minimum d'installation: 16 ha dans les communes classées en zone montagne, 18 ha hors zone montagne) avec application des coefficients d'équivalence, surface située dans un rayon de 5 km du lieu d'implantation du siège d'exploitation.

Et

Retirant de ses revenus agricoles plus de 50 % des revenus,
Et consacrant plus de 50 % de son temps de travail à l'activité agricole.

Et justifiant de sa **pérennité/viabilité.**

L'appréciation de ces critères, ainsi que les cas particuliers feront l'objet d'un avis des services compétents (DDAF, CA).

ANNEXE III : REGLE DE RECIPROCITE

Art. L. 111-3 du Code Rural

(Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 art. 105 Journal Officiel du 10 juillet 1999)

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 204 Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 79 Journal Officiel du 24 février 2005)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 19 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(L. n°2000-1208, 13 déc.2000, art. 204 et L. n° 2006-11, 5 janv. 2006, art.19, 1°) : "Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance, l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à "toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire".

(L. n° 2005-157, 23 févr. 2005, art. 79 et 95, I, al. 1) : "Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la Chambre d'Agriculture et enquête publique".

(L. n° 2005-157, 23 févr. 2005, art. 79 et 95, I, al. 1) : "Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations".

(L. n° 2005-157, 23 févr. 2005, art. 79 et 95, I, al. 1) : "Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la Chambre d'Agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa".

(L. n° 2006-11, 5 janv. 2006, art.19 , 2°) : "Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou d'une extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent".